

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2024/ 68

Dossier n° :	DP 007 343 24 D 0032
Dépôt le :	21/06/2024
Demandeur :	ISSARTEL Nicolas
Pour :	Construction d'une piscine
Adresse du terrain :	925 route du village à VINEZAC (07110)
Affiché le :	04/07/2024
Transmis au contrôle de légalité le :	04/07/2024
Notifié le :	04/07/2024
Affichage du dépôt le :	21/06/2024

AR. JA 206 005 54 77 0

**ARRETE D'OPPOSITION
à une Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI), déposée le 21/06/2024, par ISSARTEL Nicolas, demeurant 925 route du village 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro DP 007 343 24 D 0032 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé : 925 route du village à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant que l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme **autorise** en zone A les constructions à usage d'habitation **uniquement** sous réserve qu'elles soient directement liées et strictement nécessaires aux activités agricoles ;

Considérant que le terrain support du projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme, que le projet porte sur la construction d'une piscine annexe à l'habitation, que le projet de construction à usage d'habitation n'est pas directement liée et strictement nécessaire aux activités agricoles, que le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il ne peut être accepté ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à VINEZAC, le 4 juillet 2024

Le Maire,

M. André LAURENT



L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

